

DECRET N°2014- 565 DU 03 OCTOBRE 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi de finances pour la gestion 2015

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} octobre 2014,

D E C R E T E :

Le projet de loi, portant loi de finances pour la gestion 2015, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le projet de loi de finances pour la gestion 2015 repose sur la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF). En conséquence, il introduit plusieurs innovations qui ont trait à la structuration et au contenu du texte législatif, entraînant ainsi une nouvelle architecture de présentation d'un bon nombre de documents annexes au format de la nouvelle LOLF.

La nouvelle structuration du texte de loi de finances est organisée de sorte à mettre en relief l'essentiel du document en deux (02) parties contre trois (03) antérieurement et, ceci en conformité avec la LOLF. La première partie aborde les conditions générales de l'équilibre budgétaire et financier puis la seconde est consacrée aux moyens des services et aux dispositions spéciales et finales.

Les innovations apportées sur le fond du document législatif pour la gestion 2015 concernent entre autres :

- *la présentation de la loi de finances suivant les dispositions des articles 10 et 30 de la LOLF qui font la distinction entre les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie ;*
- *l'introduction du tableau de financement présentant les prévisions de ressources et de charges de trésorerie (article 48 de la LOLF) ;*
- *la fixation des plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 48 de la LOLF ;*
- *l'introduction de dispositions dérogatoires pour l'imputation de dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale ;*
- *l'introduction du "tableau d'équilibre" présentant le solde budgétaire global (différence entre recettes et dépenses budgétaires) et le solde budgétaire de base (qui permet d'évaluer l'équilibre des finances publiques indépendamment des prêts budgétaires considérés comme étant des instruments de financement) ;*
- *l'approbation des conventions financières et l'autorisation des garanties et des avals ;*
- *le respect du principe de financement des charges des comptes d'affectation spéciale à partir des recettes affectées ou des ressources particulières prévues par la loi de finances ;*
- *la révision du canevas et du contenu du Plan de Trésorerie prévisionnel de l'Etat en cohérence avec les impératifs et la saisonnalité des recettes et des dépenses.*

L'introduction des innovations ci-dessus énumérées à l'avant-projet de loi de finances pour la gestion 2015, notamment celle relative au tableau de trésorerie

présentant les prévisions de ressources et de charges de trésorerie sur la base de l'article 48 de la LOLF, a engendré la prise en compte, dans le texte de loi, des instruments de trésorerie autrefois directement gérés par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique en dehors du cadre budgétaire.

Ceci s'est traduit fondamentalement par l'inscription dans le tableau d'équilibre budgétaire et financier (i) du stock des bons du trésor dont les échéances de remboursement arrivent à terme courant gestion 2015 et (ii) des opérations sur les comptes des correspondants du Trésor.

Avec l'insertion de ces instruments dans le texte du projet de loi de finances pour la gestion 2015, les charges de trésorerie connaissent un bond de 245 880 millions de francs CFA dû, non seulement au stock de 225 004 millions de francs CFA de bons de trésor, mais également au reclassement en charge de trésorerie des amortissements sur les emprunts obligataires, les tirages sur FMI, de même que sur les prêts projets et les prêts programmes.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 66 de la LOLF, le projet de Loi de Règlement pour la gestion 2013 sera déposé pour la première fois, avant l'ouverture de la session budgétaire.

Ces innovations seront poursuivies et renforcées par l'adoption prochaine de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE), du Plan Comptable de l'Etat (PCE), du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) et du Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP). Tout ceci débouchera sur la définition des programmes et la présentation à blanc du budget 2016 au format LOLF.

La politique budgétaire du Bénin pour 2015 vise la poursuite de la mise en œuvre de l'orientation économique quinquennale 2012-2016 axée sur le développement de l'entreprise et de l'initiative privée. Afin de préparer notre pays à l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO et d'améliorer le climat des affaires, le Gouvernement a fait l'option d'orienter la gestion 2015 vers le renforcement du potentiel productif. Pour y parvenir, il a été jugé pertinent de reconduire les points d'application 2014 de l'orientation économique quinquennale 2012-2016 que sont :

- *la promotion de l'emploi des jeunes ;*
- *le renforcement du capital humain et des infrastructures de soutien à la production;*
- *la modernisation de l'agriculture et la promotion de l'agro-industrie ;*
- *le développement local.*

Par ailleurs, les axes transversaux de la politique économique retenus pour 2015 sont :

- (i) *la gouvernance, notamment aux plans économique et politique avec une attention particulière*

La mise en œuvre de ces principales mesures permettra in fine d'atteindre les objectifs macro-économiques ci-après :

- un taux de croissance de 6,0% contre 5,7% attendu à fin 2014 ;
- un taux d'inflation d'environ 2% en dessous de la norme communautaire de 3% ;
- un taux de pression fiscale de 16,1% contre 16,6% en 2014 ;
- un taux d'investissement public de 8,5% du PIB contre 6,7% en 2014 ;
- un solde global négatif de 5,3% du PIB contre 2,7% en 2014.

La projection de la croissance à 6,0% du PIB en 2015 repose sur les hypothèses suivantes :

- la poursuite des réformes portuaires ;
- l'augmentation de la production agricole, notamment des produits vivriers et la production de coton qui atteindrait les 400.000 tonnes en 2015 et devrait s'améliorer progressivement pour atteindre 500.000 tonnes en 2017 en lien avec la baisse des prix des intrants, l'augmentation des rendements et de l'encadrement des producteurs ;
- l'augmentation des investissements publics avec la poursuite de la politique des grands travaux ;
- l'amélioration du climat des affaires dans le but d'attirer les investissements privés vers les pôles de croissance et de densifier le tissu industriel ;
- les premières retombées de la Table ronde de Paris tenue les 17, 18 et 19 juin 2014 qui a permis d'enregistrer 6046,5 milliards de francs CFA d'engagements auprès des partenaires techniques et financiers.

A- LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

I- MESURES A RECONDUIRE

I. 1- Exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le matériel informatique, y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées

Les articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 consacrent la reconduction de l'exonération sur le matériel informatique.

Cette mesure, instituée par la loi de finances, gestion 2000, vise à promouvoir au Bénin, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que l'utilisation des ordinateurs, outil de développement des entreprises et d'épanouissement de l'homme.

La mise en œuvre de cette mesure a favorisé l'accès des entreprises béninoises aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et a contribué

l'utilisation des ordinateurs, outil de développement des entreprises et d'épanouissement de l'homme.

La mise en œuvre de cette mesure a favorisé l'accès des entreprises béninoises aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et a contribué considérablement à l'adoption, par elles, des ordinateurs comme outil efficace de gestion.

Elle a également facilité la tenue, par de nombreuses entreprises, d'une comptabilité aisément exploitable par les services fiscaux.

Par ailleurs, le matériel informatique est aujourd'hui un outil précieux de recherche pour les élèves, étudiants et enseignants ainsi que de travail pour toute l'Administration publique.

La mesure est reconduite eu égard à ses effets bénéfiques sur le développement des entreprises, l'Administration béninoise et l'épanouissement de l'apprenant béninois.

1. 2- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun

L'article 4 de l'ordonnance n° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 a reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, le régime fiscal d'exonération des autobus, minibus et autocars vendus à l'état neuf en République du Bénin.

Cette mesure, instituée par la loi de finances, gestion 2002, vise à promouvoir au Bénin les transports urbain et interurbain. En effet, cette politique budgétaire permettra de décourager progressivement dans les grandes agglomérations la pratique des taxis motos, véritable vecteur de la pollution environnementale, de l'exode rural et de la baisse de la production agricole.

Les résultats attendus ne sont pas encore atteints, raison pour laquelle la mesure est reconduite pour la gestion 2015, afin de poursuivre la politique gouvernementale visant à assurer une meilleure mobilité des béninois.

L'efficacité de cette mesure s'en trouverait améliorée par la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions qui consistent à :

- améliorer le réseau routier ;
- réhabiliter et développer le réseau ferroviaire ;
- prendre en charge, par les collectivités locales, des problèmes de mobilité urbaine.

I. 3- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil.

L'article 5 de l'ordonnance n° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 a reconduit, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, le régime fiscal d'exonération des équipements et matériaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gas-oil.

Par cette mesure, le Gouvernement compte d'une part, encourager la construction des stations service et stations trottoir et d'autre part, rendre disponibles les produits en quantité et en qualité sur toute l'étendue du territoire national en vue d'éradiquer le trafic illicite des produits pétroliers.

Les résultats de cette mesure sont encore peu satisfaisants, raison pour laquelle elle est reconduite pour la gestion budgétaire 2015.

I. 4- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers

L'article 6 de l'ordonnance n° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 a reconduit, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, le régime fiscal d'exonération des camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers.

Cette mesure, instituée pour accompagner l'exonération prévue pour les stations service et stations trottoir, vise à faciliter la distribution au Bénin des produits pétroliers. Elle est reconduite pour la gestion 2015.

I. 5- Reconduction de la réduction du taux de la taxe de statistique pour la réexportation des produits pétroliers

L'article 7 de l'ordonnance n° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 a reconduit la réduction du taux de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation de 5% à 1% de la valeur en douane des produits, en vue de soutenir les entreprises importatrices de produits pétroliers qui ont eu des opportunités de réexporter ces produits par voie terrestre vers les pays non enclavés, notamment le Nigéria.

La baisse du taux de la taxe de statistique étant une condition pour la pérennisation de cette nouvelle activité, cette mesure est reconduite pour la gestion budgétaire 2015.

II- MESURES NOUVELLES

II.1- Budgétisation des fonds générés par les services intermédiaires de tous ministères et institutions de l'Etat

La rétention par les services non autorisés des recettes collectées, réduit les moyens financiers de l'Etat et limite, par conséquent, la mise en œuvre de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Pour y remédier les dispositions légales suivantes avaient été prises :

- la loi n°94-020 du 16 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, dispose en son article 4 : « Hormis les administrations des Douanes, des Impôts et du Trésor Public, les services administratifs qui effectuent des recettes à quelque titre que ce soit, ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne budgétaire qu'une fois justifié, le reversement au Trésor Public de la totalité des recettes encaissées » ;
- la loi n°2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007, dispose en son article 16 : « Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le recouvrement des recettes non fiscales du Budget Général de l'Etat et des autres comptes des services publics, se fera sur délivrance de quittances ou valeurs émises par le Trésor Public » ;
- la loi n°2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013, quant à elle, dispose en son article 9 : « Pour compter du 1^{er} janvier 2013, il est institué au sein des ministères et institutions de l'Etat, des régies de recettes dans le cadre de la perception des divers droits, frais et redevances par les services intermédiaires de recettes » ;
- le Conseil des Ministres, en sa séance du mercredi 29 septembre 2010 a instruit tous les Ministres aux fins de faire recenser les différentes natures de recettes collectées par les structures administratives et techniques de leurs départements respectifs en échange ou non de prestations fournies (Cf. extrait relevé n° 36 des décisions prises par le Conseil des Ministres en date du 20 décembre 2010).

Aussi, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a-t-elle plusieurs fois recommandé, dans ses rapports sur l'exécution de la loi de finances, lors de l'examen des différents projets de loi de règlement que le Trésor Public veille au reversement intégral des recettes collectées par les services administratifs et techniques des ministères et institutions de l'Etat.

Enfin, en vertu des règles de la comptabilité publique et notamment du principe de l'unité de caisse, les recettes des Administrations publiques doivent être versées dans une même caisse et comptabilisées dans un seul compte financier.

II.2- Mise en application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) conformément à la décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du TEC de la CEDEAO, modifié par l'acte additionnel A/SA1/06/09 du 22 juin 2009 et en application de la décision du sommet des Chefs d'Etats et de gouvernement de la Communauté tenu le 25 octobre 2013.

Le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dispose en ses articles 3 et 37 que les Etats Membres conviennent de mettre en place un Tarif Extérieur Commun (TEC).

Se fondant sur ces dispositions, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté, au terme de sa 29^{ème} session, par Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, le Tarif Extérieur Commun pour les Etats membres de la CEDEAO basé sur le TEC UEMOA en vigueur au Bénin depuis le 31 janvier 2000 et qui comporte quatre (04) "bandes ou catégories" de produits correspondant aux taux de 0%, 5%, 10% et 20%.

Ainsi, l'acte additionnel n°A/SA.1/06/09 du 22 juin 2009, portant amendement de la décision A/DEC./17/01/06 susvisée, a consacré la création d'une 5^{ème} bande intitulée « Catégorie 4 : biens spécifiques pour le développement économique » au taux de 35%, qui complète les quatre (4) bandes du TEC UEMOA pour donner naissance au TEC CEDEAO dont la structure comporte :

- une nomenclature commune basée sur le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;
- un tableau des droits et taxes comprenant le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et le Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PC) ;
- des mesures complémentaires.

La Nomenclature du TEC CEDEAO comporte 5899 lignes tarifaires réparties dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES	INTITULE	TAUX DD	NOMBRE DE LIGNES TARIFAIRES
0	Biens sociaux essentiels	0%	85
1	Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques	5%	2146
2	Intrants et produits intermédiaires	10%	1373
3	Biens de consommation finale	20%	2165
4	Biens spécifiques pour le développement économique	35%	130

Par ailleurs, pour assurer une protection des produits communautaires, deux (02) taxes de protection sont prévues en faveur des industries naissantes et des secteurs stratégiques de la Région. Il s'agit de :

- la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI), d'application temporaire (sur une période de 5 ans), qui permet de faire face à la baisse de protection tarifaire d'un produit donné du fait de l'application du TEC CEDEAO et ;
- la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) à appliquer temporairement pour une période maximale de un (01) à deux (02) ans aux marchandises originaires des pays tiers importées en concurrence avec les produits similaires fabriqués dans un Etat de la Communauté.

Enfin, pour se conformer à l'esprit de la décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du TEC de la CEDEAO, modifiée par l'acte additionnel A/SA1/06/09 du 22 juin 2009, les prélèvements communautaires actuellement en vigueur, institués par l'UEMOA et la CEDEAO, continueront d'être appliqués pendant une période transitoire de cinq (05) ans.

Ainsi, pendant les cinq (05) ans, les Etats de l'UEMOA continueront de percevoir le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) au taux de 1% cumulativement au Prélèvement Communautaire (PC) de la CEDEAO au taux de 0,5% ad valorem.

II.3- Modification du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi N° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 en vue d'exclure d'une part, le transit des produits communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO et d'autre part, les opérations des représentations diplomatiques et consulaires du champ d'application de la Taxe de Statistique en attendant l'adoption par la CEDEAO des textes subséquents.

L'article 7 de la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 a réinstitué la Taxe de Statistique perçue, entre autres, sur le transit des marchandises à destination des pays non enclavés.

En vue de se conformer à l'article 45 paragraphe 2 du Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 qui stipule que « chaque Etat membre, conformément aux règles internationales et à la convention de la CEDEAO sur le Transit Routier Inter-Etats (TRIE) de marchandises, accorde la liberté totale de transit sur son territoire ou à destination d'un pays tiers et ce transit n'est soumis à aucune discrimination, restriction quantitative, droit ou autre frappant le transit » et en attendant l'adoption par la CEDEAO des textes subséquents, il est proposé d'exclure le transit des produits communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO du champ d'application de la Taxe de Statistique.

La présente modification permettra au Bénin d'être en harmonie avec la pratique dans la sous région en matière de transit des produits communautaires.

II.4- Exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les groupes électrogènes importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin en vue de soulager les entreprises et les ménages des affres du délestage

L'énergie électrique est indispensable à la vie, au développement et à la lutte contre la pauvreté. Elle constitue un facteur de production pour les entreprises.

Conscient de son importance, le Gouvernement du Bénin, depuis plusieurs années, a placé l'énergie électrique au cœur de sa politique de développement.

Pour soulager les entreprises et les ménages des affres du délestage, en attendant que les mesures prises par le Gouvernement portent leurs fruits, il est proposé l'exonération des droits et taxes de douane sur les groupes électrogènes.

II.5- Modification de l'article 8 de la loi n° 2010-46 du 31 décembre 2010 en vue de réviser à la hausse le montant de la redevance informatique.

La poursuite des efforts de modernisation de l'Administration des douanes est indispensable pour améliorer sa performance.

En outre, dans le souci de respecter les engagements internationaux que l'Etat béninois a souscrits notamment la mise en œuvre de l'Accord de Facilitation des Echanges (AFE), conclu le 07 décembre 2013 à Bali, l'Etat est tenu de mettre en place certains instruments de facilitation à travers l'acquisition et la mise en place des outils de traitement automatique de l'information.

Le Fonds SYDONIA qui est alimenté par la redevance informatique est consacré pour le financement du système informatique de la douane. Ce

fonds paraît insuffisant au regard des défis de modernisation qu'exige l'UEMOA. C'est dans ce cadre que le taux de la redevance informatique a été revu à la hausse dans l'ensemble des pays de l'UEMOA. A titre d'illustration, il est de vingt cinq mille (25 000) francs CFA en Côte d'Ivoire, de vingt mille (20 000) francs CFA au Sénégal et de dix mille (10 000) francs CFA au Burkina et au Niger.

Pour atteindre ces objectifs de performance et de facilitation de commerce international et tenant compte du fait que le Bénin est le seul pays de l'UEMOA qui pratique encore le montant de la redevance informatique le plus bas, il est proposé de réviser à la hausse la redevance informatique initialement fixée à cinq mille (5 000) francs CFA pour la porter à dix mille (10 000) francs CFA pour tous les régimes douaniers.

Par ailleurs, il est proposé que la redevance soit fixée à cinq mille (5 000) francs CFA pour les déclarations des engins à deux ou trois roues.

II.6- Correction des fourchettes des indemnités des maires, de leurs adjoints et des conseillers communaux en vue de fixer le montant desdites indemnités sur la base des recettes budgétaires réalisées et non sur les recettes budgétaires prévisionnelles

La loi n° 2004-28 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour la gestion 2005 a offert aux élus locaux de larges marges de manœuvres notamment la possibilité de prendre en compte dans le calcul de leurs indemnités, le montant global des prévisions budgétaires et par conséquent le montant des budgets de fonctionnement et d'investissement de leurs communes respectives.

Depuis lors, le manque de sincérité dont est entouré le processus d'élaboration du budget a eu pour conséquence la surestimation des prévisions budgétaires avec pour corollaire l'affectation exagérée des ressources aux dépenses de fonctionnement au détriment des dépenses d'investissement, le faible taux d'exécution des budgets eu égard à l'augmentation croissante, sans commune mesure, des charges de fonctionnement qui représentent une part prépondérante des dépenses effectuées.

Par ailleurs, plus de 60 milliards de francs CFA ont été transférés aux communes entre 2008 et 2012. De même, un accroissement concomitant du montant des indemnités de fonction et de session effectivement payées, les premières aux maires et à leurs adjoints et les secondes aux conseillers communaux nonobstant le faible taux d'exécution du budget communal.

Face à cette situation qui compromet dangereusement l'atteinte des objectifs de développement local fixés, il s'avère indispensable dans l'intérêt des collectivités locales de :

- réviser ce mode actuel de calcul qui expose les autorités locales élues au moindre effort de recouvrement ;
- indexer dorénavant le taux des indemnités et avantages dus aux élus locaux au montant des recettes effectivement recouvrées par la commune au cours de l'année antérieure tel qu'il figure au compte administratif de l'année N-1.

II.7- Création de la contribution des usagers du secteur forestier à l'effort de reboisement en vue de doter le Fonds National de Reboisement de ressources

Dans le cadre de la mobilisation de ressources durables pour le financement de la politique gouvernementale de reboisement visant à inverser la tendance de dégradation accélérée des forêts du Bénin, le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles a, après concertation avec les acteurs du secteur forestier, créé par note de service n° 069/DGFRN/DCFRN/DSI/SAFPN/SA du 12 juin 2012 la contribution des acteurs du secteur forestier à l'effort national de reboisement, d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA, versé dans le compte du Fonds National de Reboisement ouvert dans les livres du Trésor.

Cette note de service ayant été déclarée non conforme à la constitution par la décision n°DCC 13-35 du 17 novembre 2013 de la Cour Constitutionnelle, aux motifs qu'en vertu des articles 96 et 98 alinéa 1^{er}, 7^{ème} tiret, les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Par conséquent, il est proposé de se conformer aux exigences constitutionnelles en insérant dans un article de la loi de finances pour la gestion 2015, la création de la contribution des usagers du secteur des forêts à l'effort national de reboisement d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA destinée à alimenter le Fonds National de Reboisement.

II.8- Modification de l'article 1^{er} du CGI en vue de soumettre à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) les revenus fonciers des personnes morales non assujetties à un impôt sur les bénéfices

Avant l'avènement de la réforme des impôts sur le revenu, les revenus fonciers des personnes morales non assujetties à un impôt sur les bénéfices (communes, établissements publics à caractère administratif ou culturel, associations, ONG, etc.) étaient soumis à la Taxe Immobilière sur Loyers (TIL). Mais les nouvelles dispositions consacrant cette réforme insérées dans le Code Général des Impôts (CGI), ne permettent pas de soumettre les revenus fonciers de ces personnes à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ou à l'Impôt sur les

Sociétés (IS). C'est en raison de cette situation que depuis 2011 dans la plupart des services, lesdits revenus n'ont pu être imposés.

La présente modification de l'article 1^{er} du CGI vise à corriger cette insuffisance et à retenir pour l'imposition des revenus fonciers des personnes morales de droit public les règles applicables en matière de revenu foncier.

II.9- Propositions d'articles à modifier, à actualiser, à supprimer ou à instituer dans le cadre de la création d'un nouveau régime d'imposition des micros et petites entreprises

La création d'un nouveau régime d'imposition des micros et petites entreprises basé sur le chiffre d'affaires et non plus sur une procédure de fixation de forfait ou sur la valeur locative a conduit au réaménagement des seuils de chiffre d'affaires des régimes d'imposition initialement fixés par l'arrêté n° 018/MEF/DC/SGM/DGID/DLC/SLD du 1^{er} février 2011.

De ce nouveau régime est née la taxe professionnelle synthétique. L'institution de cette nouvelle taxe s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'imposition des micros et petites entreprises, envisagée depuis 2010 par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, et réalisée aujourd'hui avec l'appui du Groupe Banque Mondiale.

Le nouveau régime doit se substituer à celui existant, organisé par le Code Général des Impôts en ses articles 195 à 207 d'une part et 1084-9 à 1084-16 d'autre part. Dans ces conditions, les anciennes dispositions doivent être supprimées et laisser place aux nouvelles, relatives à la taxe professionnelle synthétique. Quant à la patente, ces dispositions non conformes à la taxe professionnelle synthétique sont supprimées et, celles relatives à la taxe foncière unique sont modifiées et transférées sous le nouveau chapitre III bis, créé sous le titre premier de la seconde partie du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, au sein du bloc d'articles à supprimer, se trouve l'article 198 relatif à la commission des impôts compétente pour connaître des désaccords entre l'Administration fiscale et le contribuable sur l'assiette de l'impôt, et émettre un avis motivé dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire prévue aux articles 1085 bis et 1085 ter du CGI. Aussi, convient-il de créer un nouvel article pour en prendre le contenu.

En outre, il paraît nécessaire dans ce contexte de réforme, d'instituer à l'article 236 du CGI un certificat d'assujettissement à la TVA pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale et empêcher les contribuables non détenteurs dudit certificat de facturer cette taxe.

Enfin, pour mieux maîtriser le nombre de contribuables qui facturent la TVA, les articles 223 nouveau et 268 ter du Code Général des Impôts sont respectivement modifié et supprimé en vue de mettre fin à la possibilité d'option, pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas le seuil de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

II.10- Modification de l'article 163 du CGI en vue de renforcer l'obligation de déclaration des sommes versées à des tiers par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

Le système fiscal béninois étant déclaratif, le recoupement et le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables participent des moyens mis en œuvre par l'Administration fiscale pour s'assurer de la sincérité desdites déclarations.

Au titre des informations fournies, figure le montant des versements effectués par les entreprises, au cours d'une année donnée, à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel.

Si cette information donne des indices sur le revenu des tiers, elle n'assure pas un parfait contrôle, sans recherches ou autres diligences de la part des agents de l'Administration des Impôts. Il y a donc lieu de reformuler les dispositions de l'article 163 du CGI en vue de renforcer l'obligation de déclaration des sommes versées à des tiers.

Par ailleurs, pour la célérité dans la constitution de bases de données, les informations de cette déclaration, déjà saisies par les entreprises, pourraient être communiquées par voie électronique à l'Administration. Une obligation de cet ordre sera insérée au quatrième paragraphe de l'article 163.

La présente mesure a pour but de reformuler les dispositions de l'article 163 du CGI en vue de renforcer l'obligation de déclaration des sommes versées à des tiers.

II.11- Modification de l'article 173 du CGI en vue d'y insérer la procédure de validation de l'AIB payé en régime intérieur

La rédaction de l'article 173 du CGI (ordonnance n° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014) n'a pas pris en compte au point 4, les AIB payés en régime intérieur pour la procédure de validation. Au même moment, les sanctions prévues à l'article 1096 quater du CGI concernent les deux types d'AIB.

La présente mesure vise à corriger cette omission. 

II. 12- Modification de l'article 224 nouveau du CGI pour exonérer de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les dispositifs photosensibles y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en module ou constituées en panneaux diode émettrices de lumière

Pour faciliter l'accès à l'énergie renouvelable aux populations et aux entreprises, le TEC UEMOA exonère de droits et taxes de douane les dispositifs photosensibles y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en module ou constituées en panneaux diode émettrices de lumière inscrits à la position tarifaire 8541400000.

Face à la crise énergétique persistante, et en attendant que les mesures prises par l'Etat ne produisent leurs effets, il convient de soutenir cette politique communautaire qui promeut l'énergie renouvelable en vue de préserver l'environnement.

Ainsi, il est proposé que ces matériels soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

II.13- Modification de l'article 236 du CGI en vue de corriger une omission dans la formulation de cet article

Le point b de l'article 236 du CGI a été modifié par l'ordonnance n° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 pour fixer la date limite de déduction des TVA omises au 30 avril de l'année suivant celle du paiement des TVA en amont.

Cette modification opérée dans ladite ordonnance a touché les deux premiers alinéas du point b de cet article sans aucune mention du maintien du dernier alinéa de ce point qui est resté sans changement. C'est pour éviter toute interprétation visant à considérer ce dernier alinéa comme supprimé, qu'il est proposé de préciser à la suite des deux premiers alinéas, la mention « le reste sans changement ».

II.14- Modification de l'article 238 nouveau du CGI en vue d'améliorer les règles de calcul du prorata de déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les dispositions relatives au calcul du prorata et contenues dans l'article 238 nouveau du CGI sont complétées par les commentaires du document « ce que vous devez savoir sur la TVA » insuffisamment connu de tout le personnel de l'Administration fiscale et des contribuables. Il en est ainsi :

- de la règle de l'arrondi (le prorata calculé est arrondi à l'unité supérieure) ;
- des données qui ne figurent ni au numérateur ni au dénominateur de la fraction ;

- des règles d'utilisation.

La présente modification intervient pour prendre en compte ces importantes règles, les rendre plus facile d'accès, uniformiser leur application et fixer la date limite de régularisation du prorata définitif au 30 avril de l'exercice suivant celui au titre duquel le prorata est appliqué.

II.15- Modification de l'article 245 nouveau du Code Général des Impôts en vue de déroger à l'exigence de domiciliation des recettes d'exportation dans une banque, comme une des conditions de remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les exportations vers les Etats de la CEDEAO qui utilisent une monnaie autre que le franc CFA.

Dans le souci d'assurer une meilleure traçabilité des exportations et de sécuriser un peu plus le remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les dispositions de l'article 245 nouveau du Code Général des Impôts ont été modifiées par la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013, en vue de faire de la domiciliation des recettes d'exportation dans une banque, une des conditions de remboursement de la TVA.

Mais, dans sa mise en œuvre, cette nouvelle condition de remboursement s'est révélée très difficile à respecter en ce qui concerne les exportations du Bénin vers les pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui ont une monnaie autre que le franc CFA.

En effet, les difficultés que rencontre l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) pour réguler correctement la question des compensations liées à l'utilisation des monnaies nationales dans les transactions commerciales et non commerciales dans la sous-région Ouest Africaine, ne permettent pas de garantir un rapatriement des recettes d'exportation par l'intermédiaire des banques.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2013, les industries béninoises, notamment les huileries et cimenteries qui exportent une part importante de leur production vers le Nigéria n'ont pas été en mesure de domicilier leurs recettes d'exportation dans une banque, malgré leur volonté de se conformer à cette nouvelle condition de remboursement des crédits de TVA, parce que les banques ne peuvent pas effectuer le rapatriement des sommes correspondantes aux exportations réalisées à destination de ce pays.

Par conséquent, en attendant de créer les conditions de rapatriement des recettes des exportations réalisées vers les Etats de la CEDEAO non membres de l'UEMOA, il conviendrait de ne pas exiger pour le remboursement du crédit de TVA lié auxdites exportations, la présentation des titres d'exportation dûment signés par

une banque domiciliataire et un bureau de douane, afin de permettre aux industries béninoises et autres exportateurs de continuer leurs activités.

II.16- Modification de l'article 293-2 du CGI pour offrir le même traitement aux clients des systèmes financiers décentralisés quelle que soit leur forme juridique.

L'article 118 de la loi n° 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin accorde des incitations fiscales aux seules institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, en les exonérant de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit. Cette loi ne prévoit aucune incitation fiscale pour les sociétés ayant le statut de système financier décentralisé (SFD).

A l'examen des conclusions et recommandations de l'étude réalisée par le Cabinet PLURIEX sur les mesures fiscales adaptées au secteur de la microfinance au Bénin pour le compte du Ministère en charge de la Microfinance, et transmises au Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, il est apparu que, s'il est juste que les sociétés ayant le statut de SFD et leurs actionnaires ne soient pas exonérés de l'impôt sur le revenu, il n'est pas normale qu'une fiscalité indirecte grève leurs prestations à la clientèle, qui ne sont différentes en rien de celles des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit dont la clientèle ne supporte aucun impôt indirect notamment la taxes sur les activités financières (TAF).

Cette situation ne peut que créer un déséquilibre du secteur et une concurrence déloyale dont les conséquences pourraient conduire à moyen terme à la cessation d'activités par ces sociétés et à la perte des impôts sur revenu actuellement versés par elles.

C'est pour éviter une telle situation qu'il convient, à défaut de supprimer entièrement cette concurrence déloyale, de la réduire.

A cet effet, il est proposé d'exonérer les sociétés ayant le statut de système financier décentralisé (SFD) de la taxe sur les activités financières (TAF), afin d'offrir le même traitement à tous les clients des SFD quelle que soit la forme juridique de ces derniers.

Par ailleurs, l'expression « structures financières décentralisées » utilisée dans le point 8 de l'article est remplacée par « systèmes financiers décentralisés ».

II. 17- Modification de l'article 389 du CGI pour l'enregistrement gratis d'une part, des décisions de justice rendues en faveur de l'Etat et ses démembrements afin d'en accélérer l'exécution, et d'autre part, des décisions

de justice rendues aux dépens de l'Etat et de ses démembrements pour permettre à la partie gagnante d'en exiger l'exécution.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 389 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les parties non condamnées aux dépens peuvent procéder à la formalité de l'enregistrement de la décision de justice moyennant le paiement d'un droit fixe de dix mille (10 000) francs CFA, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

Afin de permettre à l'Etat et ses démembrements de mettre en œuvre les dispositions rappelées ci-dessus pour accélérer l'exécution des décisions qui leur sont favorables, lorsque les parties condamnées aux dépens, qui au regard des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 389 du CGI sont seules débitrices de l'impôt, ne procèdent pas à la formalité de l'enregistrement, il est proposé de modifier ledit article, afin que l'Etat et ses démembrements procèdent à l'enregistrement « gratis » des décisions de justice qui leurs sont favorables.

Aussi, est-il proposé que les dispositions du même article soient modifiées par parallélisme, pour permettre aux parties gagnantes lorsque l'Etat et ses démembrements sont condamnés aux dépens, de procéder à l'enregistrement « gratis » de la décision de justice.

II.18- Modification de l'article 770 du CGI afin d'instituer l'obligation de présenter la quittance de paiement de la Taxe Unique sur les Transports Routiers (TUTR) lors de la visite technique.

La Taxe Unique sur les Transports Routiers (TUTR) a été instituée en 1998 et depuis lors, l'Administration des Impôts éprouve assez de difficultés pour optimiser son rendement. En dépit des nombreux contrôles organisés par les services fiscaux sur toute l'étendue du territoire national, bon nombre de transporteurs s'organisent toujours pour échapper à cet impôt.

La modification a pour but de rendre obligatoire le paiement de la TUTR de l'année en cours avant la visite technique des véhicules de transport public des personnes et des marchandises et d'exiger la présentation de la quittance de paiement y relative aux agents en charge de la visite technique.

II.19- Création de l'article 1018 bis et modification de l'article 1020 du CGI en vue d'instituer l'obligation de pose d'enseignes commerciales

Dans le but de lutter contre la fraude fiscale due, entre autres, à la mobilité des contribuables, il est envisagé par la présente d'insérer comme mesure dans le CGI, une disposition obligeant les entreprises à la pose d'une enseigne commerciale sur leurs magasins, bureaux et autres locaux.

Cette obligation a déjà fait l'objet de l'arrêté n° 120/MCATOD-CAB/DCI du 19 mars 1991 initié par le ministère en charge du Commerce, mais son application n'est pas encore effective du côté de l'Administration fiscale. D'où la nécessité de l'insertion de la mesure au CGI. Tout manquement à cette prescription fera l'objet de sanction.

A cet effet, l'article 1018 bis du CGI est créé et l'article 1020 du même code est modifié.

II.20- Création du régime fiscal des micros et petites entreprises en vue d'insérer au livre premier du Code Général des Impôts une troisième partie intitulée « Impôts et taxes perçus au profit des budgets de l'Etat et des collectivités territoriales » à travers les articles 1084-18 à 1084-48.

Courant 2010, un groupe de travail a été mis en place à la Direction Générale des Impôts et des Domaines pour réfléchir sur un nouveau système d'imposition des micros et petites entreprises (MPE) basé sur le chiffre d'affaires, élément caractéristique universel de toute activité lucrative. Cette option vise à corriger le système d'imposition actuel des micros et petites entreprises fondé sur la valeur locative dans les zones RFU et sur le bénéfice forfaitaire dans les autres localités. En effet, ce système ne permet pas à l'Administration fiscale d'appréhender le chiffre d'affaires en vue d'une imposition qui respecte l'équité et la justice fiscales.

Ce nouveau régime s'appliquera notamment au nouveau statut de l'entrepreneur qui est un projet pilote soutenu par le Groupe Banque Mondiale (GBM).

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur, une mission du GBM a séjourné à Cotonou du 03 au 07 juin 2013 en vue d'identifier et de mettre en œuvre les mesures incitatives pour attirer les acteurs économiques du secteur informel vers ce nouveau régime de l'entrepreneur. Au nombre de ces mesures figurent la simplification des procédures d'imposition des MPE et l'institution d'une structure qui devra jouer le rôle de médiateur entre l'Administration fiscale et les entrepreneurs.

Les conclusions du rapport de fin de mission ont confirmé que le régime fiscal actuel des micros et petites entreprises ne convenait pas à une mise en œuvre satisfaisante du statut de l'entrepreneur et que la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) l'ayant perçu très tôt avait pris elle-même depuis 2010 l'initiative d'une réforme du régime fiscal des MPE.

Fort de ce constat, le GBM a proposé une assistance technique spécifique visant à réviser le régime fiscal des MPE. Cette proposition ayant été acceptée par le gouvernement et la DGID, des experts consultants en fiscalité ont été recrutés.

Les travaux effectués par les consultants ont été sanctionnés par des rapports transmis à la DGID pour exploitation. Ces rapports ont fait l'objet d'examen minutieux de la part d'un comité technique en collaboration avec le comité de réflexion de la DGID au cours de plusieurs séances de travail.

Par ailleurs, une large concertation a été organisée avec les acteurs socio - professionnels concernés par la réforme, dont, des représentants de la Confédération Nationale des Artisans du Bénin (CNAB), des représentants de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA), des promoteurs bénéficiaires du Fonds National de la Promotion de l'Entreprise et l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) et l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB).

Au total, les travaux ont été menés dans le sens de mettre en place une réforme des micros et petites entreprises dont les caractéristiques sont, entre autres :

- **la simplicité**

Le nouveau régime est facilement compréhensible des micros et petits entrepreneurs ; la définition des petites entreprises étant basée sur un critère unique : le chiffre d'affaires. Un seuil de TVA devra s'appliquer, à la fois pour l'assujettissement à la TVA et au régime réel de l'impôt sur le revenu. Le projet est également compatible avec les pratiques comptables des petits entrepreneurs, notamment la tenue d'une comptabilité de caisse (recettes-dépenses).

En ce qui concerne le traitement des sociétés, tirant leçon des expériences antérieures, l'Administration fiscale a estimé que la forme sociale n'est presque plus le signe d'une activité importante. Il est donc désuet d'introduire une discrimination du régime fiscal en fonction de la forme sociale.

- **la facilité d'administration**

Le nouveau régime permettra une gestion efficace à un coût raisonnable, puisqu'il est fondé sur le principe de la déclaration et du paiement spontanés. A cet effet, il est prévu des campagnes d'information, d'éducation et de communication (IEC) par secteur d'activités pour assurer une meilleure compréhension des dispositions retenues par les micros et petits entrepreneurs.

Sur le plan du contrôle fiscal, la vérification la plus importante sera celle du chiffre d'affaires. Elle est basée sur des recoupements.

- **l'élargissement de l'assiette fiscale**

L'objectif poursuivi à travers la mise en œuvre de la réforme des MPE est l'élargissement de l'assiette. S'il est vrai que l'objectif de recettes représente une considération importante, il est aussi essentiel de souligner qu'en ce qui concerne la fiscalité des MPE, les enjeux de recettes sont limités, en particulier en ce qui concerne le budget de l'Etat (environ 1% des recettes annuelles de la DGID), alors que ces enjeux sont relativement plus importants pour les collectivités décentralisées, auxquelles revient une partie des recettes des impôts des micros et petites entreprises.

Au regard de la forte prévalence du secteur informel, l'adoption de ce régime couplé avec la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur créé par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Commercial Général révisé le 15 décembre 2010, va promouvoir la

migration de l'informel vers le formel. La réforme du régime fiscal des MPE s'inscrit dans le même objectif de formalisation de l'économie et de promotion du civisme fiscal.

Des différentes propositions formulées, en ce qui concerne l'appellation de l'impôt synthétique à prélever chez les micros et petites entreprises, il a été retenu que cet impôt porte le nom de taxe professionnelle synthétique (TPS).

Deux taux sont retenus :

- 1,25 % pour les entreprises de négoce ;
- 2% pour les autres entreprises.

La différenciation ainsi envisagée vise à tenir compte du fait que, les marges dans le secteur des négoce, sont généralement plus faibles que dans les autres secteurs.

La taxe sera prélevée sur les micros entreprises au moyen de vignettes de diverses couleurs définies selon des tranches de chiffres d'affaires. En ce qui concerne les petites entreprises, les taux sont applicables directement aux chiffres d'affaires.

C'est dans ce contexte qu'est envisagée la réforme du régime fiscal des micros et petites entreprises.

II.21- Institution de l'article 1085-A2 en vue d'y reporter les dispositions de l'article 198 du CGI supprimé à la faveur de l'introduction dans le système fiscal du Bénin du régime fiscal des micros et petites entreprises

La commission des impôts a été instituée en 2011 à l'article 198 du Code Général des Impôts. Malheureusement cet article est supprimé à la faveur de l'introduction dans le système fiscal du Bénin du régime fiscal des micros et petites entreprises.

Aussi, convient-il de reporter ces dispositions sous le titre unique, chapitre unique section première bis et l'article 1085-A2 nouvellement institué. De plus, certains articles du présent Code renvoient aux dispositions de l'article 198 supprimé. Il convient également de les corriger.

II.22- Modification de l'article 1091 du CGI pour étendre à tous les documents susceptibles d'être délivrés par l'Administration, le principe selon lequel lesdits documents ne peuvent être délivrés à chaque contribuable que pour sa cotisation propre.

En vertu du secret professionnel, les différents actes, certificats ou attestations délivrés par l'Administration fiscale en tenant compte intimement de la situation fiscale personnelle d'un contribuable, ne peuvent être portés à la connaissance ni remis à un tiers autre que le contribuable concerné. C'est dans cet esprit que l'article 1091 du CGI dispose que les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer que des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le livre premier du CGI qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Or, les extraits des rôles des impôts et taxes ne constituent pas les seuls documents délivrés aux contribuables par l'Administration fiscale et qui sont relatifs à leur propre cotisation. Il existe aussi certains documents qui, en raison de leurs caractères, peuvent être assimilés aux extraits des rôles des impôts et taxes. Il s'agit du quitus fiscal, de l'attestation fiscale, de l'attestation de domiciliation fiscale, du certificat d'imposition ou de non-imposition.

La présente modification a pour but de reformuler l'article 1091 du CGI.

II.23- Modification de l'article 1096 ter du CGI en vue d'instituer une amende en cas de réduction ou d'annulation de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les statistiques obtenues dans les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) en 2012 et 2013 indiquent que 60% des contribuables déclarent un crédit de TVA. Le montant cumulé des crédits s'élève, pour la période considérée, à 37 milliards de francs CFA.

Afin de renforcer la lutte contre les déclarations de crédits fictifs et d'éviter la rétention de la TVA collectée, il importe que les redressements qui aboutissent à une réduction des crédits déclarés soient assortis d'une amende.

La présente modification a pour but d'instituer une amende en cas de réduction ou d'annulation de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

II.24- Modification de l'article 1096 quater du CGI en vue de renforcer l'amende fiscale sanctionnant respectivement le retard dans l'envoi des documents visés au paragraphe 3 de l'article 34 du CGI ainsi que le non respect de l'obligation de communication des renseignements énumérés au point 3.a du même article

Les dispositions de l'article 1096 quater points e et f sanctionnent respectivement le retard dans l'envoi des documents visés au paragraphe 3 de l'article 34 du CGI par une amende fiscale de 100 000 francs CFA ainsi que le non-respect de l'obligation de communication des renseignements énumérés au point 3.a du même article.

La communication de renseignements inexacts ou insuffisants est également sanctionnée par une amende fiscale de 500 000 francs CFA.

Les amendes fiscales ainsi instituées n'ont pas permis d'assurer la justice fiscale et d'éviter la fraude massive.

La présente modification vise à corriger ces insuffisances.

II.25- Modification d'une part, des articles 1114 nouveau, 1085 bis et 1085-A du CGI en vue de réunir dans le CGI toutes les dispositions qui traitent de la transaction pour tous les impôts et taxes, de fixer les conditions pour bénéficier de la transaction, d'en simplifier la procédure et d'autre part,

l'article 1085-A alinéa 6 pour supprimer les conditions relatives au délai de réponse de l'Administration

L'article 1114 nouveau du CGI manque dans son libellé actuel de précisions en ce qui concerne l'étape d'ouverture de la procédure transactionnelle.

Dans la pratique, le contribuable ne commence par être mieux situé par rapport au rappel d'impôt à mettre à sa charge qu'à partir de la confirmation de redressements.

La présente modification vise à se conformer à cette pratique en retenant comme étape d'ouverture de la procédure transactionnelle la confirmation de redressements. Ainsi, la possibilité pour le contribuable de solliciter la transaction des pénalités et amendes fiscales doit être indiquée dans la confirmation de redressements.

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires, il convient de supprimer l'alinéa 6 de l'article 1085-A qui fixe les conditions relatives au délai de réponse de l'Administration.

II. 26- Modification de l'article 1165 alinéa 10 du CGI en vue de réduire de 50% à 25% du montant total de la somme contestée, la caution à constituer pour surseoir à toute poursuite de la part du Receveur des Impôts.

L'alinéa 10 de l'article 1165 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) qui fixe les conditions de sursis aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes dans une procédure contentieuse, a été modifié par la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007, pour offrir au contribuable qui conteste le bien fondé des poursuites, de choisir entre le versement au Trésor Public d'un cautionnement égal au montant de l'imposition contestée et une caution bancaire.

Aussi, prenant en compte la préoccupation du secteur privé selon laquelle, le montant du cautionnement égal à celui de l'impôt contesté est contraignant et dissuasif pour la plupart des entreprises qui n'arrivent pas à le constituer, la loi n° 2008-9 du 02 janvier 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009 a-t-elle réduit le montant de la caution à la moitié de l'imposition contestée.

Malgré ces avancées notables très encourageantes, le secteur privé sollicite encore une réduction du montant de la caution au motif que de plus en plus, les montants des redressements objets de contentieux s'expriment en termes de milliards et que le maintien du montant du cautionnement à la moitié du montant contesté n'incite pas les entreprises à aller en contentieux.

C'est pour prendre en compte cette préoccupation du secteur privé qu'il est proposé au regard des pratiques en vigueur dans bon nombre de pays de la sous-

région Ouest-Africaine (Côte d'Ivoire, Sénégal), en matière de traitement du contentieux, d'alléger les conditions d'octroi du sursis à paiement par la modification des dispositions du Code Général des Impôts.

III- MESURES PROPOSEES POUR ETRE INTRODUITES EN 2015 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI ORGANIQUE N°2013-14 DU 27 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

III.1-Disposition relative aux recouvrements de recettes au profit des Collectivités Locales

La contribution de l'Etat au renforcement de la situation financière des collectivités locales et de certains organismes publics passe aussi par le recouvrement à leur profit de droits et taxes institués par le législateur pour l'alimentation de leurs budgets.

L'introduction dans la loi de finances de la disposition relative à l'évaluation des recouvrements de recettes au profit des collectivités locales et d'autres organismes publics permet de mieux cerner le périmètre des recettes destinées auxdites entités mais aussi et surtout d'appréhender globalement les relations financières entre l'Etat et les autres organismes publics.

III.2- Disposition relative à la confirmation des affectations constatées au profit des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor existants

L'alinéa 3 de l'article 37 de la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances prévoit que "la création ou la suppression d'un budget annexe ainsi que l'affectation d'une recette à un budget annexe sont décidées par une loi de finances".

L'article 39 de la même LOLF en son dernier alinéa dispose que "l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances de l'année ou d'une loi de finances rectificative".

III.3-Disposition relative aux modalités pratiques de perception et de répartition des ressources affectées

L'aliéna 1^{er} de l'article 41 de la nouvelle LOLF prévoit que "les comptes d'affectation spéciale" retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyens de ressources particulières.

III.4-Disposition relative aux dérogations accordées par la loi à certains comptes d'affectation spéciale

Dans le cadre du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 40 de la LOLF, il est proposé une nouvelle disposition dans la loi de finances pour régulariser la pratique en matière d'imputation des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale.

III.5- Disposition relative aux recouvrements de recettes au profit des Institutions Communautaires (UEMOA et CEDEAO)

Les recouvrements de recettes au profit de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), réalisés chaque année à travers les états de recouvrements des recettes douanières par droits et taxes, ne sont pas inscrits dans les prévisions brutes de l'Administration douanière mais participent aux performances de la douane sans qu'ils ne financent les besoins du budget de l'Etat.

Au regard de la nouvelle dimension de la loi de finances qui, non seulement a pour périmètre, le secteur de "l'Administration Publique" mais, ambitionne également de retracer toutes les relations financières entre l'Etat et les autres organismes, il est indiqué que ces ressources soient évaluées pour cerner au mieux toutes les recettes enregistrées par les régies.

III.6- Disposition relative à l'équilibre budgétaire

L'article 48 de la LOLF prévoit un certain nombre de dispositions relatives à l'équilibre budgétaire et financier. La première partie du tableau d'équilibre de la loi de finances fait ressortir le solde budgétaire global et celui de base (UEMOA) tel que prévu par le même article 48 de la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances.

De plus, la présentation du tableau d'équilibre prend en compte l'inscription des montants des prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des institutions communautaires. Ce choix de présentation permet d'apprécier l'effort global de collecte de recettes par les régies et les produits de recettes affectées à l'Etat pour les interventions publiques de ministères et institutions constitutionnelles.

Pour éviter une double comptabilisation des ressources affectées, le tableau présente une déduction de leur montant des recettes brutes des régies financières.

III.7- Disposition relative à l'approbation du tableau de financement

La deuxième partie du tableau d'équilibre de la loi de finances correspond au tableau de financement (article 48 de la LOLF) présenté dans un format qui vise à distinguer au sein du besoin de financement, la part qui a un impact en trésorerie

(déficit budgétaire) et celle qui n'a pas d'impact en trésorerie et n'a donc pas vocation à accroître le besoin de financement de l'Etat.

Le deuxième tableau qui fait partie intégrante du tableau d'équilibre de la loi de finances présente donc les évaluations du besoin de financement de l'Etat et précise les ressources qui seront mobilisées pour en assurer la couverture.

III.8- Disposition relative à la fixation des plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat

Conformément à l'article 48 de la LOLF, cette nouvelle disposition vise à fixer le plafond autorisé des emplois pour 2015. La fonction publique béninoise étant une fonction publique de carrière et non d'emploi, ce plafond est exprimé en équivalent temps plein (ETP) mais avec une quotité de travail égale à 100%.

Le salaire mensuel n'étant pas calculé sur la base du temps effectif de travail, l'ETP est un concept budgétaire et correspond à l'unité utile pour calculer l'impact financier de la variation des effectifs. C'est également l'unité d'expression du plafond d'emploi autorisé.

III. 9- Disposition relative aux moyens des politiques publiques

La LOLF dispose en son article 48 "la loi de finances de l'année fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement". En attendant l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire de l'Etat qui définira les programmes, cette disposition continuera de présenter les moyens des services et non ceux des politiques publiques.

Cet exposé des motifs est valable pour la présentation des crédits budgétaires du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB), du budget du Fonds Routier (FR) et des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

III.10- Disposition relative à la détermination par ministère et par budget annexe des plafonds d'autorisations d'emplois

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la LOLF, la loi de finances de l'année présente dans sa deuxième partie, les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat par ministère et par budget annexe.

B. LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2015 est équilibré en ressources et en charges à la somme de 1 506 638 millions de francs CFA contre 1 127 502 millions

de francs CFA, en hausse de 379 136 millions de francs CFA correspondant à un taux d'accroissement de 33,63 %.

La répartition détaillée par composante de la loi de finances pour la gestion 2015 est la suivante:

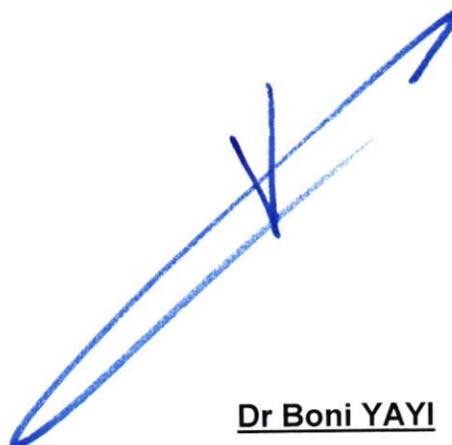
- les recettes du budget général sont évaluées à 943 805 millions de francs CFA contre 1 104 407 millions de francs CFA de dépenses budgétaires. Il en ressort, un solde négatif du budget général de 160 602 millions de francs CFA ;
- le budget du FNRB et les autres budgets (Caisse Autonome d'Amortissement et Fonds Routier) sont évalués en recettes et en dépenses respectivement à 31 114 millions de francs CFA et 63 400 millions de francs CFA dégageant ainsi, un solde négatif de 32 286 millions de francs CFA ;
- les comptes d'affectation spéciale par contre dégagent un solde positif de 12 910 millions de franc CFA.

Ainsi, le solde budgétaire global en 2015 ressort déficitaire de 179 978 millions de francs CFA contre 60 842 millions de francs CFA en 2014. Le niveau élevé de ce déficit se justifie par l'importance des ressources extérieures attendues en 2015, la budgétisation des charges financières sur les Bons du Trésor autrefois gérées en trésorerie, de même que l'inscription au budget des dépenses relatives à l'organisation des élections. Les charges de trésorerie associées au solde global budgétaire laissent apparaître un besoin de financement de 473 595 millions de francs CFA en 2015 contre 156 507 millions de francs CFA en 2014.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2015 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption et vote.

Fait à Cotonou, le 03 octobre 2014,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique
et de la Prospective

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation,



Marcel Alain de SOUZA



Komi KOUTCHE

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Gustave Dépo SONON

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HCJ 2- CES 2- HAAC 2 – MDAEP 4 – MEFPD 4 - MCRI 4 - AUTRES MINISTERES
23 - SGG 2 - JO 1.

